

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Séance spéciale du Conseil de la Cité de Giffard tenue ce mardi,
14 janvier 1964 à 7 heures $\frac{1}{2}$ p.m., au lieu ordinaire des réunions de ce conseil
et à laquelle sont présents:

Le Dr. Pierre Roy, m.d., MM. les échevins Albert Hamel, Eloi
Saint-Germain, Timothée Martel et Aimé Têtu formant quorum sous la présidence
du maire Pierre Roy, m.d.,.

Deuxième lecture du règlement numéro 374:

4953 Il est proposé par l'échevin Timothée Martel, secondé par l'échevin
Eloi Saint-Germain et résolu unanimement que le règlement numéro 374 concer-
nant les enseignes, soit adopté en deuxième et dernière lecture.

Voir règl. no 393.

REGLEMENT NUMERO 374

Attendu que la Cité de Giffard a un règlement de zonage portant le
numéro 228;

Attendu que le dit règlement numéro 228 a été subséquentement amendé
par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248, 250, 251, 253, 255, 256,
257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 273, 275, 276, 279, 288, 295, 302, 305,
307, 312, 315, 317, 318, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 333, 335, 336, 337,
338, 339, 348, 353, 355, 361, 363, 364, 366, 369, de la cité de Giffard;

Attendu que le nombre et la dimension des affiches augmentent et risquent
de nuire grandement à l'esthétique;

Attendu que le conseil juge nécessaire de modifier son règlement
de zonage ainsi que ses amendements, en conséquence;

Il est statué par le conseil de la Cité de Giffard, ce qui suit:

Le règlement numéro 228 et tous les règlements l'amendant jusqu'à
ce jour sont, par le présent règlement, amendés quant aux affiches, panneaux-
réclame et enseignes et ce pour toutes les zones, soit les zones Ha, Hb,
Hc, Hd, He, C, Ia, Ib et de la manière suivante:

1.- Les mots affiche, panneau-réclame, enseigne utilisés dans le
présent règlement désignent tout imprimé, écrit, dessin, peinture, litho-
graphie, photographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque,
placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis, d'annonce,
de réclame ou publicité mais ces mots ne comprennent pas les affiches
émanant de l'autorité publique ni les avis dont l'affichage est prescrit
par la loi.

2.- Tous panneaux-réclame, affiches et enseignes sont interdits
dans les zones Ha, Hb, Hc, Hd et He, sauf:

a) s'ils émanent d'un gouvernement ou de la Cité et concernant
la circulation dans les rues, avenues et routes, et servent à indiquer
des arrêts, les courbes, la vitesse, les sens de la circulation, le sta-
tionnement, etc.....

b) s'ils indiquent le nom ou le nom et la profession ou mé-
tier de l'occupant du bâtiment, maison ou logement, ou servent à annoncer
la mise en location ou en vente d'un bâtiment ou logement, pourvu qu'ils ne
soient point lumineux ou éclairés, qu'ils soient sobres, ne concernant que
les bâtiments où ils sont posés et qu'il n'y en ait pas plus d'un dans
chaque cas, lequel ne devra pas mesurer en superficie plus de trois pieds
carrés;

c) si étant non lumineux et d'une superficie de pas plus de
six pieds carrés, ils sont placés sur la façade des édifices municipaux, des
édifices servant au culte divin, des presbytères, des établissements d'édu-
cation ou d'enseignement ou sur les terrains qui les entourent et ne concer-
nant que les bâtiments sur lesquels, ils sont placés et ne sont pas en
nombre supérieur à deux distancés horizontalement l'un de l'autre par
au moins cinquante pieds;

d) si étant ni lumineux, ni éclairés, de caractère temporaire et n'excédant pas 10 pieds carrés, ils sont placés sur un terrain vacant et servent à annoncer la mise en location ou en vente du terrain pourvu qu'ils soient situés à au moins 5 pieds de la ligne de toute voie publique et de toute propriété contiguë et qu'il n'y en ait pas plus de deux et distancés l'un de l'autre horizontalement par au moins 100 pieds;

e) si étant ni lumineux, ni éclairés et de caractère temporaire, ils annoncent, sur l'emplacement d'une construction nouvelle les noms du bâtiment et des constructeurs et ne mesurent en superficie pas plus de 30 pieds carrés; ils devront être enlevés dès la construction terminée;

3.- Dans les zones commerciales et industrielles, soit les zones C, 1a et 1b, les panneaux-réclame, les affiches et enseignes extérieurs sont permis aux conditions suivantes:

a) s'ils désignent sobrement et uniquement le nom du propriétaire ou du locataire de l'établissement où ils sont placés; et, ou, soit la nature des commerces exercés, soit le nom des produits vendus ou services offerts;

b) s'ils ne dépassent pas en superficie additionnée, plus de quatre-vingts pieds carrés;

c) si étant posés à plat sur le mur, ils ne font pas saillies de plus de huit pouces et n'obstruent, même partiellement, ni porte, ni fenêtre, ni escalier;

d) si placés perpendiculairement, ils sont à moins de cinq pieds du mur auquel, ils sont fixés, à douze pieds du sol au moins, ne dépassent pas en hauteur 28 pieds et n'excèdent pas la ligne de son terrain;

e) si placés sur le sol, ils le sont à, au moins, 15 pieds de la ligne de rue, à moins qu'il ne s'agisse d'un lot d'angle, dans le quel cas ils ne peuvent être placés à moins de 25 pieds de toute limite donnant sur la voie publique;

f) si, suspendus à un ou des poteaux, ceux-ci sont à, au moins, 5 pieds de la limite du terrain donnant sur la voie publique; dans ce cas, la superficie de l'affiche, de l'enseigne ou panneau-réclame ne doit pas dépasser 40 pieds carrés. De plus, aucune partie de l'affiche, enseigne ou panneau-réclame ne doit surplomber, en aucun temps, la ligne de la rue, être à une hauteur au-dessus du sol moindre que 12 pieds et supérieure à 28 pieds;

g) si, dans les zones industrielles, placés sur les constructions telles qu'usines, boutiques ou entrepôts, leurs dimensions totales ne dépassent pas 60 pieds par 6 pieds;

h) si, éclairés ou lumineux, il a été obtenu un certificat d'inspection du Gouvernement Provincial établissant que l'agencement des fils et des appareils électriques est conforme aux lois de la province et aux règlements du Ministère concerné;

4.- Toutes affiches publicitaires sous forme de pavillons, d'oriflammes, de ballons, de série de lumières attachées, suspendues ou flottant au-dessus de l'établissement commercial ou industriel ou du terrain qui l'entoure ne sont permises que si elles ont un caractère temporaire limité à une période de trente jours ou à une période spécifique de festivité.

5.- Aucun panneau-réclame, affiche, enseigne ne sera posé dans la Cité sur les poteaux des compagnies d'utilités publiques, poteaux indicateurs de rues ou avenues, poteaux de signalisation, poteaux d'éclairage ou tout autre support quelconque de même que sur les arbres qui sont dans les limites du domaine public tel que rues, avenues ou boulevards.

6.- Aucune réclame avec éclairage, que ce soit à électricité ou autrement ne devra éblouir la circulation; le rayon de lumière ne devra pas éblouir les automobilistes, ni être posé de manière à ennuyer les résidents, la nuit.

7.- Le modèle, les données de la construction et l'emplacement d'une affiche autorisée par les paragraphes 2-D et 3 ci-dessus devront être approuvés par l'inspecteur des bâtiments et l'installation ne pourra être commencée sans un permis qu'il aura seul le pouvoir d'émettre.

8.- Avant d'accorder un permis en vertu des dispositions des paragraphes 2-D et 3 ci-dessus, l'inspecteur des bâtiments devra exiger de tout requérant une demande écrite à cet effet contenant les renseignements suivants accompagnés des documents ci-après:

a) le nom et l'adresse du fabricant des affiches;

b) Le nom et l'adresse du requérant où les affiches seront placées;

8.- c) Une autorisation écrite du propriétaire où l'affiche sera placée;

d) Un dessin ou croquis de l'affiche indiquant, en outre, de ses dimensions générales, la distance verticale entre l'affiche et le sol, horizontale entre l'affiche et la ligne de rue; la hauteur de l'édifice sur lequel l'affiche sera fixée ou tout autre renseignement propre à assurer l'application du présent règlement.

9.- Pour obtenir son permis, le requérant devra en payer le coût.

10.- Le coût de ce permis sera de \$25.00 pour les annonces lumineuses et de \$5.00 pour les autres annonces.

Le permis sera accordé gratuitement dans les cas mentionnés à l'article 2-D du présent règlement.

11.- Les affiches devront être entretenues et peintes de façon convenable et l'inspecteur pourra exiger le remplacement, la réparation le peinturage de toute affiche devenue dangereuse et disgracieuse.

12.- Tout panneau-réclame, affiche ou enseigne érigé ou maintenu en contravention à quelqu'une des dispositions du présent règlement, devra être enlevé, réparé ou modifié de façon à le rendre conforme au présent règlement, à la demande de l'inspecteur des bâtiments, dans les quinze (15) jours de la réception d'un avis par lui adressé au propriétaire ou au locataire de l'affiche.

13.- Quiconque contrevient à toute disposition de ce règlement sera passible pour chaque infraction d'une amende de pas plus de \$100.00 et des frais et de pas moins de \$5.00 et des frais ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas un mois, cet emprisonnement prenant fin sur paiement de l'amende et des frais. Si l'infraction est continue, cette continuation constituera une offense séparée pour chaque jour.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé en la Cité de Giffard, ce 14 janvier 1964.

Jacques Simard
Greffier

Yvonne Roy
Maire